

Convention réglementée et éléments de rémunération de M. Emmanuel Babeau

En application des articles L.225-40-2 et R. 225-30-1 du Code de commerce et du § 26.1 du Code Afep-Medef

Paris, le 2 mars 2020

A l'occasion du départ de Monsieur Emmanuel Babeau, Directeur Général Délégué de la société, avec effet au 30 avril 2020, le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 février 2020, en se fondant sur les travaux et les recommandations du comité de gouvernance et des rémunérations, a autorisé la conclusion d'un protocole entre la Société et M. Babeau relatif aux conditions de départ de ce dernier (le « **Protocole** ») et décidé de lui octroyer les éléments de rémunération détaillés ci-après, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale qui se tiendra le 23 avril 2020 au titre :

- de la procédure des conventions réglementées ; et
- d'une résolution spécifique relative à l'approbation (y) de la politique de rémunération applicable en 2020 à Monsieur Babeau dans le cadre de son départ, et (z) des éléments de rémunération versés au cours ou attribués à Monsieur Babeau au titre de l'exercice 2020.

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2020

Le montant de la rémunération fixe annuelle du Directeur Général Délégué resterait inchangé en 2020 : 680.000 euros. La rémunération fixe versée à Monsieur Babeau serait calculée au *prorata temporis* jusqu'à la date de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué.

Il percevrait ainsi 226.667 euros jusqu'au 30 avril 2020 au titre de sa rémunération fixe.

Rémunération variable au titre de l'exercice 2020

Le niveau cible fixé pour l'exercice 2020, et non le maximum, serait réputé acquis pour le Directeur Général Délégué Monsieur Babeau qui se verrait attribuer une rémunération variable d'un montant annuel de 680.000 euros, calculée au *prorata temporis* jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

La part variable de la rémunération due à Monsieur Babeau au titre de l'exercice 2020 serait ainsi de 226.667 euros.

Versements complémentaires au titre de la retraite (avantage en numéraire)

Monsieur Babeau percevrait, au titre des versements complémentaires pour la retraite pour 2020, les sommes suivantes, calculées *prorata temporis* jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué :

- part fixe: 51,100 euros (sur une base annuelle de 153,300 euros): et
- part variable (à la cible) : 51.100 euros (sur une base annuelle de 153.300 euros pour un montant de rémunération variable égal à 100% du montant de la rémunération annuelle pour un niveau cible réputé acquis pour 2020).

Application d'un nouvel engagement de non-concurrence et d'engagements complémentaires

Monsieur Babeau est lié à un engagement de non-concurrence en cas de départ, en application des décisions du Conseil d'administration du 18 et 19 juin 2013 (modifié le 24 octobre 2013 et 18 février



2015, puis réitéré et modifié à nouveau les 25 avril 2017 et 14 février 2018), tel qu'approuvé par l'assemblée générale du 24 avril 2018 dans le cadre du régime des conventions réglementées.

Cet engagement, d'une durée d'un an, est rémunéré à hauteur de 60% de la rémunération cible annuelle (fixe et variable, y compris les versements complémentaires pour la retraite), soit un montant total de 999.960 euros.

Compte tenu de l'évolution récente du périmètre du groupe et des responsabilités spécifiques assumées par Monsieur Babeau dans ce cadre, cet engagement de non-concurrence serait modifié afin de protéger au mieux les intérêts de la société et du groupe après le départ du Directeur Général Délégué.

Monsieur Babeau, collaborateur au sein du groupe depuis plus de dix ans, dont sept ans aux fonctions de Directeur Général Délégué, dispose en effet de connaissances approfondies sur le fonctionnement et le développement du groupe. En qualité de vice-président et d'administrateur non-exécutif d'Aveva Group Plc. depuis 2018, il a également développé des compétences transversales, stratégiques et opérationnelles dans le secteur des logiciels industriels et d'ingénierie, secteur considéré comme essentiel dans le développement actuel et futur du groupe.

Par conséquent, cet engagement serait remplacé par un nouvel engagement de non-concurrence d'une durée de deux ans dont le champ d'application serait étendu :

- aux fonctions salariées, de dirigeant ou de mandataire social (et notamment toute participation à un organe de gouvernance) au sein des sociétés déjà visées dans l'engagement de non-concurrence initial et de sociétés du secteur des logiciels industriels et d'ingénierie ; et
- à toute activité de prestations de services ou mission de conseil au profit des sociétés susvisées (l'« **Engagement de Non-Concurrence** »).

Monsieur Babeau, dont la contribution à la bonne performance du groupe a été saluée par le Conseil d'administration, renoncerait à l'indemnité de non-concurrence en numéraire égale à 60% de sa rémunération cible annuelle (versements complémentaires inclus) qu'il serait en droit de percevoir en application de l'engagement de non-concurrence approuvé par l'assemblée générale du 24 avril 2018.

Cet Engagement de Non-Concurrence serait complété par des engagements complémentaires liés au départ : (i) non-sollicitation, (ii) non-dénigrement, (iii) confidentialité et (iv) coopération dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives impliquant la société, à la charge de Monsieur Babeau pour une durée de deux ans (ensemble avec l'Engagement de Non-Concurrence, les « **Engagements** »).

Sous réserve du respect des Engagements, Monsieur Babeau pourrait conserver le bénéfice des actions de performance qui lui ont été attribuées en 2018 et 2019, au *prorata* de son temps de présence sur la période d'acquisition des plans d'actions de performance concernés, dans les conditions exposées ci-après.

Rémunération de long terme (plans d'actions de performance)

La condition de présence prévue par les plans d'actions de performance serait levée au profit de Monsieur Babeau qui conserverait le bénéfice des 52.000 actions de performance qui lui ont été attribuées gratuitement en 2018 et 2019 et qui sont encore soumises à une période d'acquisition, au *prorata* de son temps de présence sur la période d'acquisition des plans d'actions de performance concernés, soit un maximum de 27.445 actions de performance, et dans les conditions suivantes :

- 18.056 actions de performance attribuées en 2018 seraient réputées acquises le 26 mars 2021, sous réserve du respect par le Directeur Général Délégué des Engagements jusqu'à cette date;
- 9.389 actions de performance attribuées en 2019 seraient réputées acquises le 28 mars 2022, sous réserve du respect par le Directeur Général Délégué des Engagements jusqu'à cette date.

Les autres conditions prévues dans les règlements des plans d'actions de performance, et notamment les conditions de performance, demeureraient applicables.



Le nombre définitif d'actions de performance susceptibles d'être acquises par Monsieur Babeau sera connu à l'issue des périodes d'acquisitions respectives, sous réserve du respect continu des Engagements et de l'arrêté par le Conseil d'administration du taux d'atteinte des conditions de performance applicables.

A la date de cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, il est précisé que l'ensemble des actions de performance susceptibles d'être acquises par Monsieur Babeau représenteraient, pour une valeur individuelle de 54,688 € par action de performance attribuée en 2018 et de 53,839 € par action de performance attribuée 2019, calculée en cohérence avec les pratiques antérieures de la société pour la valorisation des actions de performances et conformément aux recommandations du code Afep-Medef, une somme totale égale à 1.492.940,90 euros (987.446,53 euros au titre des actions de préférence attribuées en 2018 et 505.494,37 euros au titre des actions de préférence attribuées en 2019), soit une somme inférieure à deux (2) ans de la rémunération annuelle (fixe et variable) de Monsieur Babeau.

Assistance juridique et fiscale

Monsieur Babeau bénéficierait de l'assistance juridique et fiscale jusqu'à la clôture de l'étude relative aux conséquences de son expatriation au Royaume-Uni de juillet 2014 à juillet 2018 pour les besoins de l'intégration de la société Invensys Ltd., actuellement en cours par le prestataire, et en toute hypothèse au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Le coût maximum de cet avantage est estimé à 15.000 euros.

En cas de rejet des résolutions relatives (i) à la convention réglementée concernant le départ du Directeur Général Délégué ou (ii) aux éléments de rémunération de Monsieur Babeau, (x) le Protocole signé le 28 février 2020 deviendrait caduc, (y) l'engagement de non-concurrence tel qu'approuvé par l'assemblée générale du 24 avril 2018 trouverait à s'appliquer et (z) Monsieur Babeau aurait droit aux éléments de rémunération précédemment autorisés par le Conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale le 25 avril 2019, soit :

- sa rémunération fixe jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la société, soit un montant de 56.667 euros par mois ;
- le versement prorata temporis en 2021 de sa rémunération variable annuelle au titre de l'année 2020, sous réserve (i) de la réalisation des conditions de performance telles que constatées début 2021 par le Conseil d'administration et (ii) de l'approbation par l'assemblée générale annuelle 2021 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Babeau;
- les versements complémentaires au titre de sa retraite (avantage en numéraire) composés d'un élément fixe et d'un élément variable, calculés prorata temporis jusqu'à la date de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué, étant précisé que le versement de la part variable sera soumis à (i) la réalisation des conditions de performance telles que constatées début 2021 par le Conseil d'administration et (ii) l'approbation par l'assemblée générale annuelle 2021 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur ; et
- une indemnité mensuelle égale à 60% de la moyenne de sa rémunération brute mensuelle an cours des 12 derniers mois de présence (fixe et variable cible, en ce compris les versements complémentaires pour constitution d'une retraite) pendant une durée d'un an, soit un montant total de 999.960 euros.

Monsieur Babeau perdrait en revanche le bénéfice des actions de performance qui lui ont été attribuées en 2018 et 2019.

Il est précisé qu'en tout état de cause :

- Monsieur Babeau ne percevra pas d'indemnité de départ contraint dans la mesure où son départ ne constitue pas un cas de départ contraint ; et



- les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus susceptibles d'être octroyés par la société à Monsieur Babeau dans le cadre de son départ constitueraient la totalité de la rémunération octroyée à ce dernier dans le cadre de la cessation de l'ensemble de ses fonctions au sein de la société et de toute autre société du groupe, à quelque titre que ce soit.

Le conseil a relevé l'intérêt pour la société de conclure ce Protocole afin de protéger les intérêts du Groupe en renforçant les garanties postérieures au départ d'un dirigeant mandataire social en fonction depuis plus de dix ans et dont le périmètre d'expertise s'est étendu à des sociétés technologiques et d'ingénierie. Il a également relevé que le droit au maintien des actions de performance *prorata temporis* est proportionné en montant aux Engagements pris par M. Babeau et correspond, en durée, à la période au cours duquel ces engagements doivent être exécutés.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-30-1 du Code de commerce, il est précisé que les éléments de rémunération attribués ou versés à Monsieur Babeau dans le cadre de la cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la société représenteraient un montant maximum de 2.063.474,90 euros¹, soit 0,086% du résultat net consolidé Part Groupe 2019².

^{1 (226.667+226.667+51.100+51.100+1.492.940,90+15.000)}

² Ou 3,62% du résultat net 2019 de la société Schneider Electric SE.